

# **GE\_GERICHTE ATAS/164/2010 vom 3. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_164\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_164_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/164/2010 du 3 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/164/2010 del 3 ottobre 2008

## **Regeste**

Résumé: Le prononcé d'une ordonnance de jonction des causes ne saurait justifier une apparence de prévention par le juge à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Il s'agit d'un simple acte de procédure qui ne préjuge rien quant au fond de l'affaire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 15 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. La récusation des membres des juridictions administratives a lieu selon les règles énoncées aux art. 96 à 101 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05). L'art. 96 al. 2 LOJ précise que si les faits sur lesquels la récusation est fondée ont eu lieu depuis l'instance, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles en ont acquis la connaissance. Dans tous les cas, selon l'art. 97 LOJ, la récusation est non recevable : a) s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation; b) si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause. Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les arrêts cités p. 227; EGLI/KURZ, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in Recueil de Jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1999 p. 28 sv. ; voir aussi ATF 1P.703/1998 du 30 mars 1999 ; ATF 1B\_27/2009). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 p. 122, 119 Ia 221 consid. 5a p. 227, 118 Ia 282 consid. 3a p. 284).

### **E. 2**

Quant aux causes de récusation, les dispositions de la LOJ s'appliquent par analogie aux membres des juridictions administratives (art. 15 al. 1 LPA).

A/3337/2009 - 4/6 - Conformément à l'art. 91 LOJ, tout juge est récusable a) s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; b) s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; c) s'il en a précédemment connu comme juge dans une autre juridiction, comme arbitre ou comme expert; d) s'il a déposé comme témoin; e) s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement; f) si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais; g) s'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services; h) s'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties; i) s'il a, de toute autre manière, témoigné

haine ou faveur pour l'une des parties. Par ailleurs, selon l'art. 15 al. 2 let. d) LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

### **E. 3**

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 § 1 de la CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 125 V 501 consid. 2b) – permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 134 I 238 consid. 2.2 p. 240, 20 consid. 4.2 p. 21; 133 I 1 consid. 5.2 p. 3 et 6.2 p. 6 ; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités). La simple affirmation de la partialité ne suffit pas; il faut prouver que le juge est effectivement prévenu. En effet, l'impartialité se présume, jusqu'à preuve du contraire (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd. : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 576 ch. 1238). Selon la jurisprudence, d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commise par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer

A/3337/2009 - 5/6 - une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

### **E. 4**

La demande de récusation déposée auprès de la Présidente du Tribunal de céans est de la compétence du plénum de la juridiction (art. 98 al. 2 et 99 al. 1 LOJ), qui statue à huis clos (art. 99 al. 3 LOJ). Composé en l'occurrence de cinq juges et de deux assesseurs, le plénum du Tribunal de céans, régulièrement constitué (cf. art. 56U al. 2 LOJ), est ainsi compétent pour statuer sur la demande de récusation.

### **E. 5**

La présente demande, déposée le 24 novembre 2009 à la suite de l'ordonnance du 17 novembre 2009, est recevable à la forme (art. 15 al. 3 LPA).

### **E. 6**

En l'espèce, les recourants sollicitent la récusation de la Présidente en se fondant en particulier sur les art. 91 let. i LOJ et 15 al. 2 LPA. Ils soutiennent ainsi qu'en prononçant la jonction des causes, le juge visée aurait témoigné haine ou faveur pour l'une des parties, de sorte qu'il y aurait apparence de prévention. A l'appui de leur demande, les recourants font valoir le fait que les motifs invoqués contre l'un et l'autre, de même que les montants réclamés, sont différents et que chacun d'entre eux constitue une personnalité juridique différente de l'autre. Le Tribunal de céans rappelle cependant, à l'instar de la juge visée et

du Tribunal fédéral, que l'ordonnance de jonction des causes ne constitue qu'un acte de procédure et ne préjuge rien quant au fond, en particulier s'agissant du montant respectif des créances de la caisse à l'encontre des époux. Par conséquent, le grief de prévention au sens des art. 91 let. i LOJ et 15 al. 2 LPA, manifestement infondé, doit être écarté.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation est rejetée.

A/3337/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.